

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple Un But Une Foi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR L'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE

Dossier à faire parvenir au ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle entre le 10 Avril et le 10 Août de chaque année.

1- DOSSIER DU DECLARANT RESPONSABLE

- 1- Demande d'ouverture adressée au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle portant la dénomination et l'adresse exacte de l'établissement ;
 - 2- Lettre d'intention adressée et visée par le Procureur de la République, le Gouverneur de la région, le Préfet du département, le Maire de la commune ;
 - 3- Un extrait de Naissance ;
 - 4- Un certificat de nationalité ;
 - 5- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - 6- Un certificat de visite et de contre-visite de moins de trois mois ;
 - 7- Photocopie légalisée des diplômes + curriculum vitae ;
 - 8- Attestation prouvant que vous êtes hors du fichier de la fonction publique.
- Au cas où le déclarant responsable ne remplirait pas les critères académiques, il lui faut obligation de s'attacher les services d'un directeur technique ayant les diplômes requis (cf*).

9- Un engagement légalisé :

- de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements privés
- d'appliquer les horaires et programmes en vigueur
- de se soumettre à la visite et au contrôle des autorités ayant pouvoir d'inspection et des médecins chargés de l'hygiène scolaire ;
- de transmettre chaque année au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle un rapport de rentrée et de fin d'année sur la situation morale, matérielle et pédagogique du ou des établissements d'enseignement qui gère ;
- de déposer dans les délais impartis les données statistiques de l'établissement.
- 10- une attestation de compte en banque indiquant que l'intéressé dispose d'une somme égale au moins au montant du salaire trimestriel du personnel de l'établissement.
- 11- 02 enveloppes timbrées à l'adresse du déclarant responsable.

NB : Pour une organisation (association ou un G.I.E ou société...)

- photocopies légalisées
- des statuts
- du procès verbal de l'assemblée générale constitutive de l'organisation que le déclarant responsable représente
- du récépissé d'autorisation définitive
- du procès-verbal de nomination du déclarant responsable signé par tous les membres et légalisés ;
- attestation prouvant que chaque membre de G.I.E est hors du Fichier de la Fonction Publique.

DOSSIER DU DIRECTEUR TECHNIQUE : (à fournir en même temps que le dossier du déclarant responsable)

- a. La lettre de proposition du déclarant responsable
- b. Un état des services effectués par l'intéressé ;
- c. L'autorisation d'enseigner
- d. Une photocopie légalisée du diplôme

NB : le directeur technique proposé doit avoir au moins une ancienneté de 2 ans dans l'enseignement (cf. article 78 du décret 98-563 du 26.06.98)

12- La liste des autres établissements privés dont le déclarant responsable ou l'organisation qu'il représente a déjà demandé l'ouverture au Sénégal soit qu'ils aient été régulièrement ouverts, ou que leur demande d'ouverture est en cours, soit qu'il aient été fermés par sanction de l'autorité publique ;

2- DOSSIER DE L'ETABLISSEMENT

- a- Note sur le but éducatif, professionnel et social de l'établissement et sur son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays
 - b- Plan des locaux à usage de classe, atelier, laboratoire, dortoir, foyers, des installations et services sanitaires, etc....
 - c- Note indiquant les titres et diplômes préparés ;
 - d- Programme et horaires prévus pour chaque cycle ou section faisant ressortir la durée de la formation ;
 - e- Conditions de recrutement des élèves ou des auditeurs accompagnés de l'effectif prévu par discipline, section, classe et régime (internat ; demi-pension ; externat)
 - f- Nombre d'enseignants prévus ainsi que leur qualification souhaitée pour chaque discipline enseignée ;
 - g- Nombre de classes prévues qui ne peut être inférieur à 2 sections pour le préscolaire, 3 pour l'élémentaire, 2 pour le moyen général, et 2 pour le secondaire, 2 pour le professionnel et technique ;
 - h- Etat précisant le nombre de personnes prévues pour occuper les emplois de direction, d'administration et de surveillance ;
 - i- Titre de propriété ou contrat de location ou bail légalisé à durée indéterminée à la date d'ouverture.
- NB :** « l'établissement commence à fonctionner dès le dépôt de ces dossiers sanctionné par la délivrance d'un récépissé » (article 4 décret 98.562 du 26.06.98).